|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 7(Add.23)(Add.1)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.1(9.1.2) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.2) Résolution **756 (CMR-12)** – Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro **9.41** en ce qui concerne la coordination au titre du numéro **9.7**

Considérations générales

L’UIT-R a cherché à améliorer les méthodes employées pour prendre en charge de nouveaux réseaux à satellite et faciliter une utilisation plus efficace des ressources spectrales, tout en garantissant un niveau de protection suffisant pour les réseaux exploités conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. La CMR-12 a convenu de réduire les valeurs de l’arc de coordination dans les bandes de fréquences des 6/4 GHz, des 14/10/11/12 GHz et des 21,4-22 GHz, mais n’est pas parvenue à une décision concernant les bandes de fréquences des 30/20 GHz. En vue de poursuivre les études, la CMR-12 a adopté la Résolution 756 (CMR-12), dans laquelle elle *décide d’inviter l’UIT-R:*

1 à procéder à des études pour examiner si l'actuel critère (*ΔT/T* > 6%) utilisé dans l'application du numéro 9.41 est efficace et approprié et à envisager d'autres solutions possibles (y compris les solutions décrites dans les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution), selon qu'il conviendra, pour les bandes visées au point e) du reconnaissant;

2 à étudier si de nouvelles réductions des valeurs de l'arc de coordination dans l'Appendice 5 (Rév.CMR-12) du RR sont appropriées pour les bandes des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz et s'il est judicieux de réduire la valeur de l'arc de coordination dans la bande des 30/20 GHz.

Dans la section du Rapport de la RPC qui traite du point 2 du *décide*, il est proposé dans l’Option 2A de modifier l’arc de coordination pour les bandes de fréquences des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz. Dans l’Option 2B, il est proposé de modifier l’arc de coordination pour les bandes de fréquences des 6/4 GHz, des 14/10/11/12 GHz et des 30/20 GHz. L’Option 2C consisterait à ne faire aucune modification. La CITEL appuie l’Option 2A, notant que son contenu (à savoir la réduction de la valeur de l’arc de coordination des bandes de fréquences 6/4 GHz à 6° et la réduction de la valeur de l’arc de coordination des bandes de fréquences 14/10/11/12 GHz à 5°) avait à l’origine été envisagé et proposé pendant le cycle de la CMR-12 mais n’avait pas été mis en œuvre. Toutefois, il n’y a pas de position commune au sein de la CITEL en ce qui concerne les bandes de fréquences des 30/20 GHz.

Proposition

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD IAP/7A23A1A2/1

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑15)

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7**OSG/OSG | Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé | 1) 3 400-4 200 MHz5 725-5 850 MHz(Région 1) et5 850-6 725 MHz7 025-7 075 MHz 2) 10,95-11,2 GHz 11,45-11,7 GHz 11,7-12,2 GHz (Région 2) 12,2-12,5 GHz (Région 3) 12,5-12,75 GHz  (Régions 1 et 3)  12,7-12,75 GHz (Région 2) et 13,75-14,5 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFSi) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 5° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan |  | En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes visées aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de *T*/*T* calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** |

**Motifs:** Modification de l’arc de coordination dans les bandes de fréquences des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz (point 2 du *décide*).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_